



Remblais

Pas n'importe où, pas n'importe comment



Comblir un trou ou remblayer un terrain en apportant des terres ou des gravats *nécessite des précautions*.

Les remblais en **zone inondable** ou en **zone humide** ont des incidences négatives sur les risques et l'environnement. A ce titre ils sont encadrés réglementairement et limités. Il convient de s'assurer de la possibilité réglementaire de réaliser un tel remblai.

En zone inondable

Un remblai en zone inondable n'est pas anodin, **il aggrave les inondations en amont et/ou en aval des travaux**. Ce type de travaux est soumis à **plusieurs réglementations**.

Comment se renseigner ? :

- La commune est-elle dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) ?

Si oui, le plan de prévention des risques d'inondation interdit strictement tous remblais dans la zone réglementée.

L'article L.562-5 du Code de l'environnement stipule que le fait d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRNi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme

- La commune est-elle dotée d'un document d'urbanisme (PLU, POS ...) ?

Si oui, vérifier que le projet de remblai n'est pas dans une zone d'interdiction ou de réglementation spécifique (documents disponibles en mairie).

- Quelles autres données sont disponibles pour savoir si je suis en zone inondable ?

Des informations sont disponibles sur le site internet suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Les élus de la commune peuvent généralement vous renseigner, car ils ont une bonne connaissance de leur territoire.

Vous pouvez également contacter la DDT – Bureau Prévention des Risques.

- Ce type de travaux présente un **impact fort pour le milieu** et **nécessite donc le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau en fonction des surfaces impactées** (cf. page suivante).



Votre responsabilité peut être directement engagée en fonction de la nature des remblais ou de leurs conséquences.

Remblai en zone inondable : quelle obligation au titre de la loi sur l'eau ?

L'article R214-1 du code de l'environnement (issu du décret n°93-743 du 29 mars 1993) fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

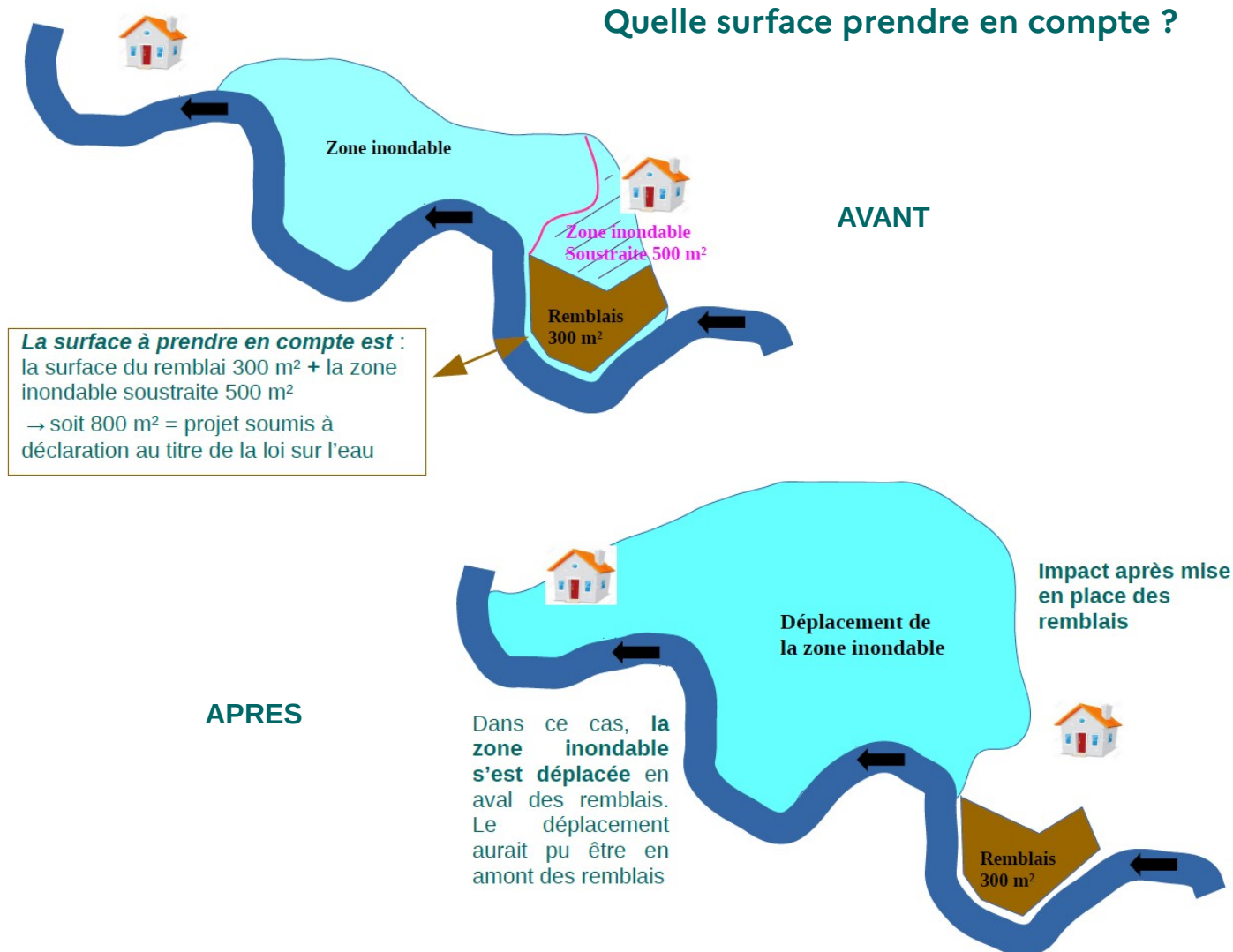
Un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau est soumis à la loi sur l'eau au titre de la **rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature** avec les seuils suivants :

- surface soustraite entre 400 m² et 10 000m² ⇒ procédure de déclaration
- surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m² ⇒ procédure d'autorisation.

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'implantation du remblai (y compris la surface occupée par le remblai).

Une compensation de la perte de la zone inondable sera demandée dans le dossier.

Quelle surface prendre en compte ?



ATTENTION : Lorsque plusieurs remblais successifs sont réalisés par la même personne (ou des propriétaires successifs) sur le même site, les surfaces remblayées sont cumulables :

Surface à déclarer	=	Surface remblayée avant la date du 29 mars 1993 (*)	+	Surface remblayée après la date du 29 mars 1993 (*)	+	Surface à remblayer (en projet)
--------------------	---	---	---	---	---	---------------------------------

(*) Décret du 29/03/1993 fixant la nomenclature loi sur l'eau

Zones humides
ZONES UTILES

En zones humides



Les zones humides (terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire) rendent de nombreux **services gratuitement**, services qui deviennent indispensables avec le **changement climatique en cours** :

Alimentation des nappes phréatiques, atténuation des inondations, soutien des étiages, épuration des eaux, préservation de la biodiversité ...

Le **code de l'environnement**, dans son article L211-1-1, indique notamment : "**La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.** [...]."

Les **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) **Rhin Meuse et Rhône-Méditerranée** visent également la préservation et la restauration des zones humides, avec de nombreuses orientations et dispositions applicables aux autorisations administratives ou aux documents d'urbanisme.

Pour ces raisons les remblais en zone humide sont à proscrire, y compris les « petits » remblais.

Comment savoir si la parcelle concernée est humide ? :

- les zones humides présentent soit une végétation caractéristique (si elle n'est pas perturbée) soit un sol caractéristique de zones humide (observable avec une tarière). Le sol suffit à caractériser une zone humide. Se référer notamment à la **plaquette « Préserver les zones humides dans les projets d'aménagements »** qui donne quelques exemples de végétation.

- Il existe des inventaires de zones potentiellement humides et, de plus en plus, des inventaires de zones humides effectives. Il convient de consulter les documents d'urbanisme et les éventuels inventaires réalisés par les communautés de communes ou d'agglomération. En cas de doute, il est conseillé de prendre contact avec la DDT, l'OFB ou votre syndicat de rivière compétent en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) .

Remblai en zone humide : quelle obligation au titre de la loi sur l'eau ?

Le remblai en zone humide ou marais est soumis à la loi sur l'eau au titre de la **rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature** avec les seuils suivants :

- **de 10 ares (1000m²) à 1ha** ⇒ **procédure de déclaration**
- **au-dessus de 1ha** ⇒ **procédure d'autorisation.**



Si les remblais sont réalisés en zone humide et en site **Natura 2000**, une Evaluation des Incidences Natura 2000 (EIN) est nécessaire à partir d'une surface de 100m² (arrêté préfectoral 022/2013/DDT). Si un dossier au titre de la loi sur l'eau est nécessaire, l'EIN fera partie intégrante de ce dossier. Se référer à la fiche n°13 (Activités agricoles et évaluation des incidences Natura 2000)

Un remblai en zone humide ne pourra être autorisé que dans des cas spécifiques rares et toujours avec des mesures de compensation.



Il convient de consulter les documents d'urbanisme élaborés par les communes ou leurs groupements car ils peuvent être plus contraignants que la loi sur l'eau.

Déchets

Les remblais ne doivent pas être constitués de déchets, mais uniquement de matériaux naturels ou équivalents.

Les déchets inertes, béton, briques, tuiles, céramiques, verre, mélanges bitumeux sans goudron, terre et cailloux (hors terre végétale et tourbe), ont vocation à être réutilisés après tri, et la fraction résiduelle non valorisable doit être stockée dans une installation dûment autorisée.

Attention, les particuliers, collectivités, entreprises productrices de déchets sont responsables jusqu'à l'étape ultime de l'élimination de ceux-ci.



L'abandon de déchets peut être sanctionné

Plantes invasives

Les remblais favorisent l'installation d'espèces exotiques envahissantes impossibles à éradiquer.

Cela a des conséquences néfastes sur l'environnement : érosion des berges en période hivernale, formation de groupements monospécifiques pouvant conduire à une perte de biodiversité des espaces rivulaires par exemple ... Sans compter les pertes de la valeur foncière des terrains envahis

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme la troisième cause de l'érosion de la biodiversité.



La Balsamine de l'Himalaya



La Renouée du Japon



Dans notre département, les remblais favorisent principalement l'implantation de la Renouée du Japon et de la Balsamine de l'Himalaya, notamment le long des cours d'eau.



De nouvelles plantes invasives colonisent le département et certaines sont dangereuses pour la santé (Ambroisie, Berce du Caucase...)

Plus d'infos sur <https://www.grand-est.ars.sante.fr/especes-nuisibles-la-sante-0>

Fiche mise à jour le : 30/01/2023